

Unité interdépartementale 39-71
165 avenue Paul Seguin
39000 LONS-LE-SAUNIER

Besançon, le 01/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



CARRIERES DE MOISSEY

rue de la Serre
39290 MOISSEY

Références : CM/MB/2022/L_386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement CARRIERES DE MOISSEY implanté rue de la Serre 39290 MOISSEY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle de l'inspection des installations classées, ainsi que dans le cadre de l'action nationale 2022 portant sur les déchets de l'industrie extractive.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE MOISSEY
- rue de la Serre 39290 MOISSEY
- Code AIOT dans GUN : 0005900904
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière de Moissey est une carrière de roche massive d'eurite autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 à poursuivre son activité pour une durée de 12 ans et pour un gisement maximal de 2 140 000 tonnes. La carrière est située sur les communes de Moissey et d'Offlanges.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets
- eaux superficielles
- quantités annuelles extraites

- envol des poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite inspection 2021 - Plan de bornage	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 10	/	Sans objet
Suites inspection 2021 - bilan annuel matériaux	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 3	/	Sans objet
Suites inspection 2021 : tri à la source	Arrêté Ministériel du 21/09/1994, article 21	/	Sans objet
Suites inspection 2021 - rejet en MEST	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 30.1	/	Sans objet
Gestion des effluents de procédé issus du site	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 30.6	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – lieu et traitement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Limitation de l'envol des poussières	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 31.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Quantités annuelles extraites	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 3	/	Sans objet
Suites inspection 2021 - produits absorbants	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 30.4.2	/	Sans objet
Suites inspection 2021 - canalisation AEP	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 34	/	Sans objet
Suites inspection 2021 - entretien séparateur HC	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 30.1	/	Sans objet
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – prévention et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Mesures de poussières dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a apporté des réponses et actions correctives aux non-conformités relevées lors des inspections des années précédentes mais des points restent à finaliser tels que l'établissement du plan de bornage, le tri à la source des déchets stockés en extérieur, l'entretien du bassin de décantation des eaux de lavage des produits, la limitation des quantités de matière en suspension en sortie du débourbeur-déshuileur, la réparation de rampes d'arrosage des pistes.

La bilan matière reste encore également à fiabiliser dans la mesure où différentes sources sont utilisées pour calculer les quantités de gisement extraites et des écarts sont relevés suivant que sont utilisées les données du géomètres, les données d'expédition ou les données issues des installations de production.

Enfin, dans le cadre de l'action nationale portant sur les déchets de l'industrie extractive il a été constaté que le site ne comprenait pas d'installation de stockage de déchets d'extraction. Toutefois le Plan de Gestion des Déchets doit être complété ou modifié sur certaines données.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suite inspection 2021 - Plan de bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer : - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; - des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 18 ; - une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ; - des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ; sur la moitié Est au moins de la clôture, l'affichage comporte de plus la mention « Attention carrière. Tirs d'explosifs réguliers, se renseigner en mairie sur les dates des campagnes de tirs » ; - un accès à la carrière tel que défini à l'article 27 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signalent la sortie des camions de la carrière ; - un plan de circulation à l'intérieur de la carrière. Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constat du rapport de la visite d'inspection du 23/09/2021
L'exploitant transmettra les éléments suivants : - le plan de bornage mis en conformité, - le positionnement sur un plan des deux clôtures parallèles, - la justification de la réalisation du merlon faisant office de barrière à la limite de la zone de travaux, - un état des lieux du foncier concerné par la piste qui empiète sur l'extérieur du périmètre autorisé.
Le plan de bornage n'a pas été réalisé et le positionnement des deux clôtures parallèles sur un plan non plus.

Constats : Courrier de l'exploitant du 15/11/2021 en réponse à l'inspection du 23/09/2021 : "Un état des lieux des bornes sur site va être fait cette fin d'année, de ce fait la mise en conformité du plan de bornage sera faite avec notre nouveau prestataire de relevé de plan topo d'ici la fin d'année 2022. En ce qui concerne le positionnement des deux clôtures parallèles, celles-ci seront reportées sur le plan topographique qui sera effectué en décembre 2021 (réception du plan courant janvier 2022)."

Lors de l'inspection du 14/04/2022, le plan topographique établi en date du 08/12/2021 a été consulté. Les deux clôtures parallèles ont bien été ajoutées dans la version mise à jour au 16/03/2022.

Concernant le plan de bornage, l'exploitant confirme que celui-ci sera élaboré au cours de l'année 2022.

Concernant la piste qui empiète sur l'extérieur du périmètre autorisé :

- sur les parcelles ZE 102 et ZE 56 situées sur la commune d'Offlanges, l'exploitant avait déjà transmis à l'inspection la délibération du conseil municipal au sujet d'une convention de passage. L'exploitant doit désormais transmettre à l'avenant au contrat de forage.
- sur les parcelles ZE 191 et ZE 193 situées sur la commune de Moissey, l'exploitant doit prendre contact avec la municipalité pour entreprendre la même démarche qu'Offlanges.

Demande de complément : l'exploitant indique qu'il transmettra les deux propositions d'avenant aux contrats de forage dans un même porter-à-connaissance en vue d'intégrer ces parcelles à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites inspection 2021 - bilan annuel matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, bilan annuel

Prescription contrôlée :

Avant de débuter toute extraction de matériaux puis à la fin de chaque année civile, l'exploitant réalise un relevé topographique des zones concernées par les opérations d'extraction, de stockage intermédiaire (transit) et de remise en état et dresse un bilan annuel portant sur les matériaux de découverte et de gisement en distinguant les quantités extraites, celles entreposées sur site, celles mobilisées dans le cadre de la remise en état et celles vendues. Ce bilan est tenu à disposition de l'Inspection.

Rapport de l'inspection du 21/09/2021

Demande de compléments n°1 : Sur la partie bilan annuel, l'exploitant apportera des compléments et/ou des précisions sur les points suivants :

- le tonnage total de matériaux extraits en 2020 calculés est erroné
- le volume total de déchets d'extraction générés sur l'année 2020 (61 813 m³) ne correspond pas au total de l'équation (situation fin 2020 – situation fin 2019)

Constats :

Par courrier en date du 15/11/2021, l'exploitant a apporté les éléments de réponse suivants :

"Concernant le volume total de matériaux extrait en 2020, comme expliqué lors de votre visite, nous observons un écart entre le volume extrait en 2020 d'après le géomètre et le volume extrait 2020 calculé. Cet écart est visible sur le calcul en année mais au cumul nous retrouvons les mêmes volumes que ceux du géomètre. Cet écart est explicable du fait qu'il y ait des variations dans les volumes de stock des blocs et du brut de tir de mine. En effet, il est difficile pour le géomètre d'estimer le volume total de ces matériaux du fait qu'il ne connaît pas le fond du brut du tir ou des

blocs.

Pour ce qui est du volume total de déchets d'extraction sur l'année 2020 (61 813 m³), nous avons également un écart par rapport au total de l'équation. Cette différence est dû au phénomène de foisonnement, à tonnage égal, il existe un écart de volume entre des matériaux en place et des matériaux foisonnés."

Le document "bilan annuel Moissey" établi à fin 2021 a été présenté lors de l'inspection. Ce fichier répond à la prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de 2017 dans le sens où il présente un "bilan annuel portant sur les matériaux de découverte et de gisement en distinguant les quantités extraites, celles entreposées sur site, celles mobilisées dans le cadre de la remise en état et celles vendues".

La cohérence de ce bilan avec les données de production et les données établies par le géomètre a été analysée en inspection :

- onglet décapage : cet onglet présente la somme des matériaux utilisés dans le cadre de la remise en état, en eurite non commercialisable et en matériaux de découverte. Le bilan ajoute le volume mesuré par le géomètre à la somme des matériaux déjà utilisés pour la remise en état depuis l'autorisation en 2017. A fin 2021, 80 590 m³ de déchets d'extraction relevés par le géomètre le 08/12/2021 sont ainsi ajoutés à la situation à fin 2020.

Toutefois ce fichier présente à fin 2020 un "stock en attente d'une utilisation pour remise en état" de 781 m³. A fin 2021 ce stock s'établit à 0. Or il n'a pas été repris dans le cumul des quantités de déchets utilisées pour la remise en état établi à fin 2021.

Demande de complément n°1 : La destination de ce stock doit être précisée.

- onglet "stock" : cet onglet reprend les volumes des différents lieux de stockage des matériaux prêts à être expédiés relevés par le géomètre en date du 08/12/2021. A ces volumes sont ajoutés un stock d'eurite en cours de traitement et un stock de matériaux extraits mais pas encore traités. Ces données sont utilisées dans l'onglet "gisement"

- onglet "gisement" : le fichier établit les tonnages de gisement extrait suivant 2 méthodes :
* par le relevé du géomètre en volumes converti en quantité en utilisant la densité appliquée à la différence entre les quantités totales extraites et les quantités utilisées pour la remise en état ;
* par le calcul en additionnant les quantités de matériaux expédiés au différentiel de stock constaté entre 2021 et 2020. Les quantités de matériaux expédiées sont une données connue exprimée en tonnes alors que les quantités de stocks sont calculées à partir de la donnée des relevés géomètres en volume convertie en quantité en utilisant la densité

Un écart de l'ordre de 35% est constaté entre les quantités extraites calculées à partir du relevé géomètre et les quantités calculées à partir des matériaux expédiés et des différentiels de stocks. .

Demande de complément n°2 : les écarts constatés entre les différentes méthodes étant conséquents, l'exploitant devra en expliquer l'origine, notamment justifier les différentes densités utilisées (par exemple la densité utilisée pour les matériaux expédiés qui devrait s'apparenter à la densité des stocks), la prise en compte ou non des quantités de gisement non commercialisable dans les différentes sources de données....

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Quantités annuelles extraites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, extraction
Prescription contrôlée : Le volume total autorisé de matériaux à extraire est estimé à 800 000 m3 de gisement soit environ 2 140 000 tonnes de gisement (dont plus de 95% commercialisable). La quantité annuelle autorisée à extraire du gisement (commercialisable ou non) est de : 230 000 tonnes en moyenne (calculée sur 5 ans glissants), 280 000 tonnes au maximum.
Constats : L'exploitant a déclaré dans GEREPP au titre de l'année 2021 : Lors de l'inspection du 14/04/2022, l'exploitant a indiqué que les quantités déclarées dans GEREPP sur le porphyre ou la roche à texture porphyrique correspondent aux quantités de production, qui passent en installations de traitement. Le fichier récapitulatif des 12 fichiers mensuels de production a été transmis suite à l'inspection. La moyenne glissante a été calculée sur les 5 dernières années, depuis la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation, également à partir des données de production. Le tonnage maximum annuel de 280 000 tonnes, et la moyenne glissante sur 5 ans de 230 000 tonnes sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites inspection 2021 - produits absorbants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 30.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, EPI
Prescription contrôlée : Des produits absorbants appropriés sont mis à disposition du personnel : • dans la cabine de chaque engin ; • au niveau du pont bascule ; • sur la plate-forme étanche de stationnement ; pour retenir les liquides accidentellement répandus (kits antipollution). Une fois utilisés, ces kits sont stockés à l'abri des intempéries puis évacués vers une filière de traitement appropriée. Rapport de l'inspection du 21/09/2021 : Des produits absorbants appropriés ne sont pas mis à disposition du personnel dans la cabine de chaque engin.
Constats : Courrier de l'exploitant du 15/11/2021 : "Une commande pour des kits anti-pollution a été effectué le 28/10/2021. A réception, ces kits seront redistribués dans chaque engin et mis à disposition dans l'atelier." Lors de l'inspection du 14/04/2022 l'exploitant a indiqué avoir effectivement mis à disposition un kit dans chaque engin. Le contrôle sur le terrain a permis de vérifier la présence de ce kit par sondage sur un engin choisi de manière aléatoire par l'inspection. L'engin concerné était situé devant l'atelier et disposait bien d'un kit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites inspection 2021 - canalisation AEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, remise en état
Prescription contrôlée : Le terrassement permettant la remise en place de la conduite AEP est la première opération de remise en état à mener par l'exploitant. Il est réalisé sans délai, sans stockage tampon, dès le démarrage des opérations de décapage du grès. À l'issue de la réalisation de ce terrassement, un délai de tassement / stabilisation nécessaire et suffisant est respecté avant la mise en place de la conduite selon les sujétions techniques nécessaires. L'exploitant informe l'inspection des installations classées, tous les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (et jusqu'à remise en service de la canalisation AEP) de l'avancement de cette opération prioritaire de remise en état. Rapport de l'inspection du 21/09/2021 : l'exploitant doit tenir informée l'inspection des installations classées, tous les 6 mois et jusqu'à remise en service de la canalisation AEP, de l'avancement de cette opération prioritaire de remise en état.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection par mail en date du 15/03/2022 de l'avancement des travaux de terrassement en vue de la remise en place de la canalisation AEP en indiquant que la digue a été rehaussée et qu'il restait encore 5 mètres avant d'atteindre le terrain naturel. Cette transmission permet de respecter l'échéance de 6 mois dans la transmission d'information à l'inspection au sujet de l'avancement de ces travaux. Lors de l'inspection du 14/04/2022 , l'exploitant a indiqué que le terrassement serait finalisé d'ici 1 à 2 ans. Le visite de terrain a permis de constater la hauteur encore nécessaire à combler avant d'atteindre le niveau du terrain naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites inspection 2021 : tri à la source

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/09/1994, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les diverses catégories de déchets sont collectés séparément puis valorisées vers des installations dûment autorisées Rapport de l'inspection du 21/09/2021 : Les diverses catégories de déchets ne sont pas collectées séparément (mélange de déchets non dangereux avec des déchets dangereux). Constats : Courrier de l'exploitant du 15/11/2021 : "Sur site, il existe différents contenant pour chaque type de déchets (dangereux, non dangereux, benne DIB, benne ferrailles...). Le jour de votre visite, un sous-traitant intervenait dans l'atelier, il s'avère qu'il n'avait pas trié ses déchets. Une sensibilisation lui a été faite le 24/09/2021 sur l'importance du respect du tri des déchets et des moyens mis en place sur notre site." Lors de l'inspection du 14/04/2022 il a été constaté que les différents types de déchets sont bien triés à la source dans l'atelier : déchets dangereux identifiés pour reprise par un prestataire (aérosols, pâteaux non chlorés, matériaux souillés), et autres déchets destinés à être ensuite stockés dans, une benne dédiée soit aux ferrailles, soit aux emballages cartons. Ces bennes sont situées à l'extérieur, sur une zone attenante à l'atelier. Non-conformité : en revanche, sur cette même zone sont stockés sur le sol différents types de déchets qui ne sont pas triés ni identifiés séparément dans l'attente du passage du prestataire de collecte. Ces déchets sont constitués de matières valorisables : bois (palettes, planches) ; pièces métalliques ; tubes en plastiques et devraient être triés et stockés de manière différenciée (benne ou zone distincte).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites inspection 2021 - entretien séparateur HC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 30.1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement issues de l'aire de stationnement visée à l'article 30-4 doivent transiter par un dispositif de déshuileur- décanteur entretenu et équipé d'un obturateur automatique. Non-conformité relevée dans le rapport de l'inspection du 23/09/2021 L'exploitant doit mettre en place un entretien régulier du dispositif de traitement (séparateur à hydrocarbures) et du couloir de décantation (sous forme de consignes spécifiques, par exemple). En effet, le maintien de l'efficacité du débourbeur/séparateur d'hydrocarbures nécessite un suivi régulier et un entretien rigoureux comprenant notamment (liste non exhaustive) : • contrôle visuel régulier selon une fréquence et des modalités définies par consignes ; • vidange des liquides légers aussi souvent que nécessaire ; • curage (vidange des éléments solides), nettoyage de l'ouvrage et vérification régulière des accessoires tous les ans aussi souvent que nécessaire ; • vidange complète de l'installation de séparation et inspection de l'état du dispositif, selon les recommandations du fabricant.
Constats : Courrier de l'exploitant du 15/11/2021 : "Un registre pour le contrôle du couloir de décantation a été mis en place. Nous avons décidé de réaliser un contrôle mensuel de ce couloir de décantation. En ce qui concerne les valeurs de nos rejets, celles en sortie du séparateur sont conformes en tout point sauf pour les MEST. Cependant, nous considérons que le point de rejet dans le milieu naturel est le point de sortie vers le ruisseau de la Vèze où les résultats sont ici bien conformes en MEST. En effet, les eaux rejetées en sortie de séparateur restent dans l'enceinte de la carrière : elles ruissellent le long des pistes pour atteindre le bassin de récupération des eaux sur le carreau." Lors de l'inspection du 14/04/2022, l'exploitant a confirmé avoir mis en place un contrôle mensuel du couloir de décantation. Ces contrôles sont consignés dans un registre qui a été consulté par l'inspection. Ce registre est tenu depuis le 16/11/2021 et un contrôle est bien effectué tous les mois, le dernier a eu lieu le 30/03/2022. Un curage et vidange du séparateur a lieu tous les ans, le dernier a été effectué le 30/03/2022 : pompage, nettoyage du séparateur et de la rétention, vidange complète et vérification du fonctionnement. Le point de rejet en sortie de séparateur est un fossé situé dans l'enceinte de la carrière. Au vu du faible débit en sortie de séparateur, il est peu probable que les eaux rejoignent le réseau d'eau pluviales du site, et ces eaux sont vraisemblablement infiltrées. Les valeurs limites d'émission prescrites dans l'arrêté préfectoral pour les rejets au milieu naturel s'appliquent également à ce point, car l'infiltration dans le sol constitue un rejet au milieu naturel contrairement à ce qu'indique l'exploitant dans son courrier du 15/11/2021. La vérification du respect des valeurs limites d'émission est traitée au point de contrôle suivant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites inspection 2021 - rejet en MEST

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 30.1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les normes de rejet dans le milieu naturel sont : - pH compris entre 5,5 et 8,5; - MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF EN 872 ou en cas de colmatage-durée de filtration supérieure à 30 minutes-norme NF T 90 105 2) ; - DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NFT 90 101) ; - Hydrocarbures totaux (HCT) : < 5 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 reprise par la norme XP T 90124 lors de sa parution). Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures (sauf pH : en valeur instantanée) ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
Constats : Le site comprend deux points de rejets dans le milieu naturel : - le rejet en sortie du séparateur d'hydrocarbures : infiltration dans un fossé situé sur le site - le rejet du réseau d'eaux pluviales : dans le cours d'eau la Vèze après passage dans plusieurs bassins de décantation. Les émissions à ce deux points de rejets sont analysées tous les ans. Le dernier contrôle a été effectué les 28 et 29 avril 2021. Les résultats sont conformes sur le point de rejet dans la Vèze. Non conformité : les résultats ne sont pas conformes en MEST sur le point de rejet en sortie du séparateur : valeur mesurée de 230 mg/l pour une valeur limite d'émission de 35 mg/l. L'exploitant doit poursuivre les actions correctives déjà engagées sur l'entretien de séparateur pour évaluer l'impact de cette action à plus long terme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des effluents de procédé issus du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 30.6
Thème(s) : Risques chroniques, rejets dans l'eau
Prescription contrôlée : Les eaux de procédé générées sur le site sont issues des seules opérations de lavage et de rinçage de certains produits (2/4 mm, 4/6 mm et 6/10 mm) nécessitant un lavage afin d'enlever les fines de concassage adsorbées sur ces matériaux. L'installation de lavage se situe à l'Ouest de la RD 37. Elle fonctionne en circuit fermé avec deux bassins de récupération d'eau de pluie, Les eaux sont pompées dans le bassin Est, utilisées pour le lavage puis rejetées dans le bassin Ouest. La recharge des bassins est assurée par les seules précipitations. Le circuit de recyclage des eaux est conçu de manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles du milieu naturel. Le bassin de décantation est curé régulièrement. Les matières ainsi récupérées (mélange de fines d'eurite et d'argile essentiellement) sont réutilisées pour la remise en état. Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits.
Constats : Les eaux de procédés sont constituées par les eaux de l'installation de lavage. Cette installation fonctionne en circuit fermé à partir d'eau de pluie collectée dans deux bassins de récupération et ne génère aucun rejet. Non-conformité : lors de l'inspection du 14/04/2022, l'exploitant a indiqué qu'aucun curage de ces bassins n'est effectué ce qui constitue une non-conformité au regard de l'article 30.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Les matériaux inertes issus de l'extraction sont les suivants : - terre végétale issue de la découverte : cette terre est directement déposée à l'endroit prévu dans le réaménagement. Elle ne sera donc plus déplacée et restera en place ; - grès : utilisé pour faire les pistes, les merlons, et le terrassement de la digue en vue de la remise en place de la canalisation AEP. - eurite non commercialisable : produit en faible quantité, également utilisé pour faire les pistes. Ces matériaux sont donc soit directement utilisés pour le réaménagement, soit utilisés pour les besoins de l'activité d'extraction (pistes, merlons), et le site ne comprend ainsi aucune zone de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : La dernière version du PGD datant de mars 2022 a été consultée. Les différents types de déchets qui sont prévus sont les suivants, il s'agit exclusivement de déchets d'extraction inertes, associés aux quantités suivantes sur la durée totale d'exploitation (tableau en page 4 du PGD) : - Terre végétale de découverte : 79 000 m3 (soit 173 800t) - Rocher altéré de découverte : 2 790 000 m3 (soit 6 138 000t) - Stériles d'exploitation (scalpage et coproduit) : 40 000 m3 (soit 88 000t) - Particules fines issues de la décantation des eaux de ruissellement : 50 m3 (soit 110t) Les quantités présentées dans la tableau en page 4 du PGD correspondent à la durée totale d'exploitation alors que les fiches matériaux en pages 5 et suivantes du PGD correspondent aux quantités prévisionnelles de la phase 1. L'exploitant doit le préciser dans le PGD. Les quantités présentées dans le PGD sont cohérentes avec les quantités prévues dans l'arrêté d'autorisation. Les quantités de déchets réellement extraites ont été présentées dans le document intitulé "Bilan annuel Moisseey". Ce bilan est construit à partir des relevés annuels en volume établis par le relevé géomètre. En 2021, les quantités de déchets extraites estimées s'élèvent à 80 590 m3, et depuis 2017, le cumul s'élève à 432 120 m3. Ces volumes sont bien en-dessous des quantités prévisionnelles présentées dans le PGD sur la somme des rochers altérés d'exploitation et des stériles d'exploitation. Non conformité : les volumes extraits de terre végétale ne font toutefois l'objet d'aucune estimation alors que des quantités sont prévues par le PGD.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – lieu et traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Le PGD présente les lieux de stockage et les modes de valorisation des différents types de déchets : - terre végétale : stockage sur une plateforme en vue du réaménagement futur. Durée : le temps de la remise en état final En réalité, l'exploitant indique que la terre végétale extraite à ce jour est stockée sur le lieu final de valorisation, en trois endroits de la carrière qui ont été vus lors de la visite terrain. Il n'existe donc pas de plateforme de stockage. Le PGD doit être modifié sur ce point, sauf si pour les découvertes à venir la terre végétale était stockée sur plateforme. - Rocher altéré : stockage sous forme de merlon sur la bande périphérique, réalisation de piste, digue pour la conduite d'eau. Durée : définitif sauf si besoin pour la remise en état final. - Scalpage et coproduits : réaménagement des pistes. Durée : définitif Les stériles et roches autres que la terre végétale issus de l'extraction et non commercialisables sont effectivement utilisés pour l'aménagement de pistes, merlon ou pour le réaménagement de la digue de la conduite d'eau. - Boue de décantation : stockage dans le bassin de décantation des eaux. Durée : Définitif Non-conformité : le PGD indique que ce stockage de boue est définitif alors que l'exploitant a indiqué que le bassin de décantation des eaux pluviales pouvait être curé et que les boues de curages peuvent être utilisées dans l'aménagement ce qui est prévu par l'article 30.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce point doit être précisé dans le PGD.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – prévention et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
Constats : Les impacts potentiels sur l'environnement et sur la santé sont décrits dans le PGD avec des mesures de prévention associées. Aucun risque majeur n'est identifié. Les principales mesures de prévention concernent : - l'arrosage des pistes pour prévenir les envols de poussières des déchets d'extraction utilisés pour constituer les pistes - la végétalisation des merlons pour assurer la stabilité et limiter les envols de poussières. Les mesures de surveillance consistent en des contrôles visuels ainsi que des relevés topographiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : Le PGD présente les modalités de remise en état du site qui correspond à celui de l'arrêté préfectoral. Les déchets d'extraction sont effectivement directement stockés aux endroits pertinents pour la remise en état : - soit pour la construction de la digue de la canalisation AEP - soit dans une zone qui sera une zone boisée pour ce qui est des 3 zones de stockage de la terre végétale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Limitation de l'envol des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 31.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les mesures suivantes sont mises en place afin de limiter les émissions et la propagation des poussières : - foreuse munie d'un filtre anti-poussières ; - confinement {à visée essentiellement phonique) du concasseur primaire ; dispositif de brumisation sur les blocs déversés dans la trémie du concasseur ; le cas échéant, un dispositif d'aspiration des poussières est mis en place ; - capotage des bandes transporteuses de l'installation de traitement, au moins celles situées après le concasseur secondaire ; - dispositif d'aspiration suffisamment dimensionné, relié à un dispositif de filtration efficace (*), à chaque jetée de tapis, au moins au niveau des concasseurs tertiaires ; le bon fonctionnement de ce dispositif fait l'objet d'un suivi de la part de l'exploitant dont les modalités sont fixées par une procédure tenue à disposition de l'Inspection ; les poussières aspirées sont réutilisées par l'exploitant dans des conditions ne favorisant pas leur envol ; - limitation de la vitesse de circulation des engins et des camions sur les pistes de la carrière à 30km/h; - arrosage des pistes (à partir de l'eau présente dans les bassins de récupération des eaux de ruissellement) par temps sec ; - passage des camions sortant de la carrière dans un laveur de roues. La sortie de la carrière est par ailleurs revêtue en enrobé jusqu'à la route départementale ; - un balayage mécanique régulier est effectué en fonction du besoin ; - bâchage des camions ; - les engins sont conformes à la réglementation relative aux pollutions engendrées par les moteurs. Ils sont régulièrement entretenus.
Constats : L'inspection du 14/04/2022 a permis de vérifier la mise en place de mesures visant à limiter les envols de poussières : arrosage des pistes, dispositif de brumisation sur les blocs déversés dans la trémie du concasseur, capotage des bandes transporteurs, dispositif d'aspiration de poussières sur les tapis, rampe d'arrosage des camions en sortie de site. Le balayage mécanique mentionné dans l'arrêté préfectoral est effectué sur la zone en enrobé. Le bâchage des camions est effectué sur les camions d'expédition. Non conformité : dans l'ensemble, les dispositifs de limitation d'envol des poussières sont bien mis en place, il convient toutefois de relever les points suivants qui génèrent encore des poussières : - la piste d'arrivée vers la trémie ne fait pas l'objet d'un arrosage - le système d'arrosage est en cours de réparation sur la piste qui va vers la zone d'extraction - la première trémie des installations de traitement n'est pas capotée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures de poussières dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle pour chacune des jauges installées en point de type (B) du plan de surveillance.
Constats : Les résultats de mesure des jauges ont été consultés dans la déclaration GERE. La jauge de type (b) respecte la valeur limite de l'arrêté ministériel du 22/09/1994. A noter que les jauges situées sur sites (jauges 3,5,7) présentent des valeurs bien supérieures ce qui peut être un point de vigilance pour l'exploitant sans pour autant constituer une non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet